



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Formation des conducteurs

Question écrite n° 9177

### Texte de la question

M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les contrôles pédagogiques imposés par l'arrêté du 5 mars 1991 aux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Créés dans le cadre du Programme national de formation (PNF) institué en 1989, ces contrôles sont très mal acceptés par les représentants de la profession. Non seulement ceux-ci estiment ne pas avoir été suffisamment consultés mais, lors de l'assemblée générale d'une de leurs principales organisations en juin dernier, ils se sont prononcés à la quasi-unanimité contre ces contrôles. Par lettre-circulaire du 27 mai 1993, la direction de la sécurité routière demandait à l'ensemble des préfets de sanctionner, par suspension ou retrait de l'agrément, les exploitants hostiles aux contrôles pédagogiques, « sauf à ce que le principe même des contrôles pédagogiques soit mis en cause par l'ensemble de la profession ». Il lui demande de quelle manière il envisage de répondre aux aspirations de cette profession qui demande la suppression des contrôles pédagogiques et la mise en place d'un nouveau dispositif de formation continue des enseignants, qui serait conçu, approuvé et géré par l'ensemble de la profession, consciente de ses responsabilités en matière de sécurité routière.

### Texte de la réponse

Les évaluations relatives aux prestations pédagogiques des écoles de conduite sont expressément prévues par la réglementation applicable à cette profession et ce dispositif d'encadrement pédagogique s'inscrit dans les objectifs fixés par le comité interministeriel de la sécurité routière, qui a défini l'amélioration de la qualité de la formation des conducteurs comme une priorité dans la lutte contre l'insécurité routière, notamment concernant les jeunes, principales victimes des accidents de la route. En effet, aux termes des dispositions prévues par l'article R. 247 du code de la route, l'enseignement de la conduite automobile dispensé au sein des établissements agréés doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite (PNF) défini par arrêté en date du 23 janvier 1989. L'arrêté d'application du 5 mars 1991, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement et de la sécurité routière, dispose dans son article 10 que des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au programme national de formation peuvent être effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans les conditions fixées par circulaire du ministre chargé des transports. Les organisations représentatives de la profession ont toutes été consultées sur ce sujet lors de la réunion du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession (CSECAOP) en date du 26 novembre 1993. En particulier le texte d'une nouvelle instruction relative au suivi de l'enseignement a été soumis à l'avis de ses membres et approuvé par toutes les organisations représentatives, à la seule exception du représentant du syndicat des « professionnels de la formation des automobilistes ». Cette instruction rédigée en concertation étroite avec les experts de la profession donne un cadre aux interventions des inspecteurs du permis de conduire, notamment dans leur rôle de conseillers auprès des enseignants, et précise la procédure à suivre pour le suivi de l'enseignement de la conduite. Les inspecteurs sont habilités à opérer ces évaluations à la suite d'une formation spécifique. Une instance de concertation locale est introduite afin de permettre de porter immédiatement remède aux éventuels

dysfonctionnements révélés par le suivi de l'enseignement. En outre, il convient de préciser que l'administration n'a jamais cessé de maintenir une concertation approfondie et permanente avec l'ensemble des représentants de la profession, exploitants et salariés, tant sur les aspects réglementaires, qui régissent la profession, qu'au niveau des problèmes pédagogiques liés à l'enseignement de la conduite. Il ne s'agit en aucun cas pour les pouvoirs publics de remettre en question la liberté d'entreprendre ou de s'immiscer dans la gestion d'établissements dont la vocation est l'enseignement de la conduite. En revanche, il convient de souligner que le principe d'une évaluation pédagogique est la contrepartie du monopole que la profession exerce dans ce secteur d'activité, monopole conforté récemment par l'introduction d'un nombre d'heures minimum obligatoire pour les élèves dans le cadre de l'apprentissage de la conduite. En tout état de cause, aucun agrément octroyé dans le cadre du fonctionnement de cette profession réglementée ne peut faire l'objet d'un retrait, prévu par l'article R. 247 du code de la route, sans qu'un motif grave ne soit à l'origine d'une telle décision. En outre, la procédure, définie aux termes de l'arrêté du 5 mars 1991 précité, prévoit expressément que l'exploitant puisse présenter sa défense devant la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, ainsi qu'un délai de mise en conformité d'au moins un mois. Il convient de noter que parallèlement à ces dispositions liées aux conditions d'exploitation des écoles de conduite, la mise en œuvre du programme national de formation à la conduite s'accompagne d'un effort de recyclage sans précédent institué par l'État au bénéfice de la profession. En effet, la participation à un stage de sensibilisation, à la charge des pouvoirs publics, avec le concours financier des secteurs de l'assurance, est prévue pour chaque titulaire de l'autorisation d'enseigner en exercice, afin que tous les enseignants de la conduite, patrons ou salariés, puissent être complètement informés sur les modalités de la réforme engagée. Plus de 13 000 enseignants ont déjà suivi ces stages, et l'ensemble de la profession en aura bénéficié à la fin de 1994.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lepeltier Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9177

**Rubrique :** Permis de conduire

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4433

**Réponse publiée le :** 2 mai 1994, page 2209